

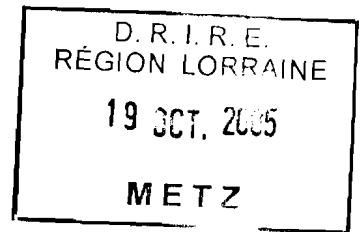


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES



## ARRETE

N°2447/2005

**Complétant l'arrêté préfectoral n° 124/1994 du 14 février 1994 autorisant  
les activités de la Société NORDON CRYOGENIE, sise sur le territoire  
de la commune de GOLBEY.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées  
et pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 17-2,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le  
décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation  
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la  
protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 124/94 du 14 février 1994 autorisant la société  
NORDON Cryogénie à poursuivre les activités de son établissement situé sur le  
territoire de la commune de GOLBEY ;

VU le bilan de fonctionnement complété en date du 22 décembre 2004 présenté par la  
société NORDON Cryogénie ;

VU le plan de gestion de solvants 2004 de la machine à dégraisser actuelle et le plan de  
gestion de solvants prévisionnel de la nouvelle machine à dégraisser ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21  
septembre 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 26 septembre 2005,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de la nouvelle machine à dégraisser prévues dans le bilan de fonctionnement permettent de limiter les inconvénients et dangers, en particulier de diminuer la quantité et donc le risque d'émission de COV dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le renforcement des valeurs limites d'émissions de COV sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 124/94 du 14 février 1994 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Capacité	Classement
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 par des procédés utilisant des liquides	Volume des cuves de traitement : 36 000 l	A
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volumes des cuves de traitement : 10 300 l	A
2560-2	Travail mécanique des métaux	Puissance des machines : 66 kW	D

2920-2-b	Installation de compression	Puissance absorbée : 60 kW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	L'installation est du type « circuit primaire fermé »	D

## ARTICLE 2

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral n° 124/94 du 14 février 1994 est modifié comme suit :

### **2.1 : Installation de dégraissage :**

#### **2.1.1 : Captage et conditions de rejets**

L'installation de dégraissage fonctionne en circuit fermé.

Le rejet direct à l'atmosphère des émissions de perchloréthylène est strictement interdit.

Le flux annuel des émissions diffuses de perchloréthylène dans le local de dégraissage ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée, ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

#### **2.1.2 : Exploitation – Entretien**

L'installation de dégraissage fonctionnant en circuit fermé est équipée et utilisée de manière à limiter les émissions de perchloréthylène à l'intérieur de l'atelier par l'intermédiaire d'opérations de recyclages et/ou de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants.

Le système de fonctionnement en circuit fermé doit être notamment conçu, exploité et entretenu de façon :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum la durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité de l'appareil.

#### **2.1.3 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite de l'installation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et arrêt, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient, notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **2.1.4 : Contrôle de l'accès**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le personnel affecté aux opérations de dégraissage doit être instruit des risques présentés par le produit, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'un éventuel accident ou incendie.

#### **2.1.6 : Plan de Gestion de Solvants**

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne, la société NORDON Cryogénie doit mettre en place un plan de gestion de solvants, conforme au guide « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - INERIS, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Le plan de gestion de solvants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...).

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, le plan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées et devra comporter des informations sur les actions visant à réduire la consommation de solvants.

### **ARTICLE 3**

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 124/1994 du 14 février 1994 relatif aux prescriptions particulières relatives à l'exploitation de matériels imprégnés de PCB – PCT est abrogé.

### **ARTICLE 4**

L'article 2.5 relatif aux prescriptions particulières relatives au stockage et à l'emploi d'acide fluorhydrique est abrogé.

### **ARTICLE 5**

L'arrêté n° 2205/2001 du 20 juillet 2001 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 124/94 du 14 février 1994, fixant de nouvelles prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

## ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 7:

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 8:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NORDON CRYOGENIE et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie GOLBEY de et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché également à la Mairie de GOLBEY pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 14 OCT. 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*Alain*  
Yvon ALAIN

Pour Copie Conforme  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

*Sylvie*  
Sylvie BAUDON

